

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

---

COMMUNE DE VAUXBUIN

---

**COMPTE-RENDU**  
**DES**  
**DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 26 juin 2019**

---

**L’an deux mille dix-neuf, le vingt-six juin à dix-neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué le dix-huit juin, s’est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. David BOBIN, Maire.**

**Étaient présents :** M. David BOBIN, Maire ; M<sup>me</sup> Claudette QUÉANT, M. Philippe COCHEFERT, M<sup>me</sup> Régine BARLE et M. Frédéric LOBJOIS, Adjointes au Maire ; M<sup>me</sup> Emmanuelle DESHAYES, M<sup>me</sup> Michelle DROUIN (arrivée après le vote de la délibération n°DCM. 2019/4), M<sup>me</sup> Christine JOLLY, M<sup>me</sup> Lucette LANDANSKI, M. Jean-François LANGLET, M. Yannick TOUSSAINT et M<sup>me</sup> Chantal TRUFFET, Conseillers municipaux.

**Étaient absents excusés et représentés :** M. Cyrille LOURDEZ qui donne pouvoir à M. David BOBIN, M. Luc MOUTON qui donne pouvoir à M. Yannick TOUSSAINT et M<sup>me</sup> Annick PORRO qui donne pouvoir à M<sup>me</sup> Régine BARLE.

Le quorum étant atteint, l’assemblée a pu légalement délibérer.

M. le Maire a ouvert la séance et défini l’ordre du jour :

**DCM. 2019/17**      AFFAIRES FINANCIÈRES – Taxe locale sur la Publicité Extérieure – Fixation des tarifs 2020

**DCM. 2019/18**      AFFAIRES FINANCIÈRES – Rentrée scolaire 2019/2020 – Participation des familles aux frais de transports scolaires

---

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil.

M<sup>me</sup> Lucette LANDANSKI a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

---

## **DCM. 2019/17      AFFAIRES FINANCIÈRES – Taxe locale sur la Publicité Extérieure – Fixation des tarifs 2020**

Dans sa séance du 10 juin 2014, le Conseil municipal a délibéré pour instaurer et fixer les modalités de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) sur le territoire de la commune, conformément à l'article 171 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.

Conformément à l'article L. 2333-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la commune de Vauxbuin a approuvé la majoration du tarif de droit commun des différents dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes en raison de l'appartenance de la commune à un EPCI de plus de 50 000 habitants et a décidé de ne pas appliquer l'exonération de droit pour les enseignes dont la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 7 m<sup>2</sup>.

L'article L. 2333-9 du CGCT fixe les tarifs maximaux de TLPE. Ces tarifs sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France est de + 1,6 % pour 2018 (source INSEE).

Les tarifs maximaux de TLPE prévus au 1° du B de l'article L. 2333-9 du CGCT et servant de référence pour la détermination des tarifs prévus au 2° et au 3° du même article L. 2333-9 s'élèvent en 2020 à :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports <u>non</u> numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
superficie inférieure ou égale à 12 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 12 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>
21,10 €	42,20 €	84,40 €	21,10 €	42,20 €	63,30 €	126,60 €

Il est rappelé que la TLPE est recouvrée annuellement par la commune et qu'elle est payable sur déclaration préalable des assujettis.

**Aussi, le Conseil municipal,**

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 171 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2333-6 à L. 2333-16 et R. 2333-10 à R. 2333-17 ;

VU le décret n°2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure ;

VU la délibération du Conseil municipal du 10 juin 2014 instituant la TLPE ;

VU l'actualisation des tarifs maximaux applicables en 2020 ;

**Après en avoir délibéré, décide de :**

- **NE PAS APPLIQUER** l'exonération de plein de droit des enseignes dont la superficie totale est inférieure ou égale à 7 m<sup>2</sup> ;
- **FIXER** les tarifs de la TLPE pour l'année 2020 par m<sup>2</sup> et par face comme suit :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports <u>non</u> numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
superficie inférieure ou égale à 12 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 12 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>
21,10 €	42,20 €	84,40 €	21,10 €	42,20 €	63,30 €	126,60 €

- **INSCRIRE** les recettes afférentes au budget 2020 ;
- **DONNER** tous pouvoirs au Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires au recouvrement de cette taxe ;
- **CHARGER** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

POUR	CONTRE	ABSTENTION	REFUS DE VOTE
13			

## **DCM. 2019/18      AFFAIRES FINANCIÈRES – Rentrée scolaire 2019/2020 – Participation des familles aux frais de transports scolaires**

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2017, la Région Hauts-de-France est devenue compétente en lieu et place du Département de l'Aisne en matière de transport scolaire, tandis que les autorités organisatrices de la mobilité (AOM) ont conservé leur compétence en transport scolaire à l'intérieur de leurs ressorts territoriaux.

Sur notre territoire, c'est donc le Syndicat Intercommunal des Transports Urbains Soissonnais (S.I.T.U.S) qui a autorité pour l'organisation et le fonctionnement des transports scolaires. Il a mis en service, depuis la rentrée scolaire 2017/2018, un réseau « SCOL'TUS » pour les enfants scolarisés dans les établissements du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>nd</sup> degré.

Pour bénéficier de ce service, les élèves doivent être munis d'un titre de transport (une « Carte Jeune Périurbaine »), valable uniquement sur un aller-retour par jour sur les services en concordance avec les horaires de cours des établissements scolaires. Si les élèves souhaitent emprunter d'autres services, ils doivent s'acquitter du prix du trajet.

Ces cartes sont valables uniquement sur le réseau « SCOL'TUS », les jours scolaires tels que définis par le calendrier scolaire arrêté par le Recteur d'Académie et le Ministère de l'Éducation Nationale.

Lors de sa séance du 29 juin 2017, le Conseil municipal a accepté de prendre en charge le coût de la « Carte Jeune Périurbaine », qui s'élevait à 48,30 € par enfant pour l'année scolaire 2017-2018.

Cependant, afin d'éviter toute dérive liée à l'inscription d'un élève au service – et donc au règlement par la commune du coût de la carte – mais à sa non-utilisation, le Conseil municipal a, parallèlement, créé une redevance de transport scolaire dont il convient de fixer le prix chaque année par délibération.

### **Aussi, le Conseil municipal,**

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe »,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code des transports, notamment son article L. 3111-7,

**VU** le règlement des transports scolaires organisés par le S.I.T.U.S,

**VU** la délibération n°DCM. 2017/14 en date du 29 juin 2017 par laquelle le Conseil municipal a décidé de prendre en charge le coût des abonnements de transport scolaire « SCOL'TUS » mais d'instaurer une redevance de transport scolaire auprès des familles ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de fixer chaque année par délibération le prix de cette redevance au titre de la participation financière des familles au coût du transport scolaire ;

**Après en avoir délibéré, décide de :**

- **FIXER** à 10 € par enfant le montant de la redevance de transport scolaire pour l'année 2019-2020 ;
- **PRÉCISER** que cette participation est établie pour l'année scolaire entière et ne pourra en aucun cas être proratisée ou remboursée ;

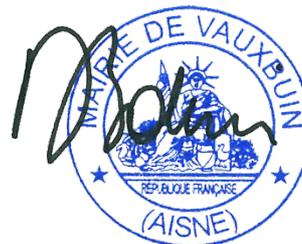
POUR	CONTRE	ABSTENTION	REFUS DE VOTE
13			

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h15.

Fait à VAUXBUIN, le 27 juin 2019

Le secrétaire de séance,  
Lucette LANDANSKI

Le Maire,  
David BOBIN





## FEUILLET DE CLÔTURE de la réunion du Conseil municipal du 26 juin 2019

---

Au cours de cette séance, ont été adoptées les délibérations suivantes :

**DCM. 2019/17**      AFFAIRES FINANCIÈRES – Taxe locale sur la Publicité Extérieure – Fixation des tarifs 2020

**DCM. 2019/18**      AFFAIRES FINANCIÈRES – Rentrée scolaire 2019/2020 – Participation des familles aux frais de transports scolaires

Ont signé les membres présents :

David BOBIN		Lucette LANDANSKI	
Claudette QUÉANT		Jean-François LANGLET	
Philippe COCHEFERT		Cyrille LOURDEZ	<i>Excusé. Pouvoir à David BOBIN</i>
Régine BARLE		Luc MOUTON	<i>Excusé</i>
Frédéric LOBJOIS	<i>Excusé. Pouvoir à Jean- François LANGLET</i>	Annick PORRO	<i>Excusée. Pouvoir à Régine BARLE</i>
Emmanuelle DESHAYES		Yannick TOUSSAINT	<i>Excusé. Pouvoir à Claudette QUÉANT</i>
Michelle DROUIN	<i>Excusée. Pouvoir à Lucette LANDANSKI</i>	Chantal TRUFFET	<i>Excusée</i>
Christine JOLLY			